

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par
Mme Billard, Mme Fraysse et M. Muzeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 153 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 12° *quinquies* A Dans le dernier alinéa de l'article L. 4611-8, après le mot : "dispositions", sont insérés les mots : "aux établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales," ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de rétablir des dispositions existantes dans le code du travail. Il apparaît sage que les dispositions, en matière d'hygiène et de sécurité, applicables dans le secteur privé le soient également dans la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale. Cet amendement rétablit le droit constant.